

L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

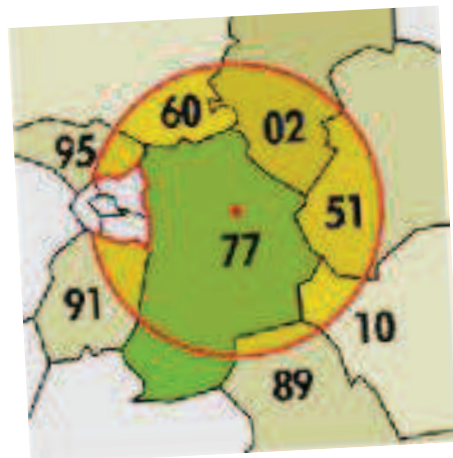
Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

Lors de l'élaboration du mouvement national, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée. La direction générale informera les directions des agents mutés à ce titre.


Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.



Le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettra de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante.

Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.



ATTENTION
Cette priorité s'appliquera
uniquement
l'année de la réorganisation

FERMER

LES PRIORITÉS

PIÈCES À FOURNIR



AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP OU PARENTS D'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité portera sur la commune sur laquelle vous justifiez d'un lien en rapport avec le handicap (commune de l'établissement de soins, domicile d'un membre de la famille vous prenant en charge...).

Si cette commune ne comporte pas de service de la DGFIIP, la priorité portera sur la commune la plus proche où est implanté un service

MOTIF DE PRIORITÉ	JUSTIFICATIFS À JOINDRE
VOUS ÊTES EN SITUATION DE HANDICAP	<p>Pour une 1^{ère} demande à bénéficier de la priorité handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention «invalidité». <p>Pour une nouvelle demande à bénéficier de la priorité handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention «invalidité». - justificatif d'évolution de votre situation médicale <p>Vous devez produire tous les documents attestant de l'aggravation de votre état de santé (certificats médicaux notamment de médecins spécialistes et du médecin de prévention et un rapport social éventuellement). Le seul certificat du médecin généraliste ne suffit pas pour attester d'une aggravation du handicap de l'agent.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical de l'établissement de soins assurant votre suivi médical (à produire pour une 1^{ère} ou nouvelle demande) -ou justificatif relatif au lien contextuel/familial pour solliciter la commune

VOUS ÊTES PARENT D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention «invalidité», de votre enfant - Attestation de l'établissement accueillant votre enfant
--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vous obtiendrez une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc, en surnombre, le cas échéant.



PRIORITE POUR **RAPPROCHEMENT** DE VOTRE **CONJOINT** PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN

Justificatif de votre situation familiale :

- Si vous êtes marié ou pacsé :

vous n'avez pas de justificatif à produire si votre situation est mise à jour dans Sirius.

Si votre situation n'est pas mise à jour dans Sirius, vous devrez effectuer la mise à jour (production d'une copie du livret de famille ou du PACS).

Par ailleurs, si vous êtes pacsé, il conviendra de produire un avis d'imposition commune. Si le PACS est trop récent vous devez fournir les justificatifs relatifs au concubinage

- Si vous êtes en situation de concubinage :

vous devez fournir deux pièces justifiant que vous assumez avec votre concubin(e) solidairement la charge du logement familial. Les pièces devront être établies aux deux noms (simultanément ou alternativement) et de nature différente parmi lesquelles :

- l'avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse ;
- l'avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière ;
- facture de téléphone fixe ou internet ;

- facture de gaz, électricité, eau ;
- contrat de bail et quittance de loyer ;
- emprunt à titre solidaire ;
- copie du livret de famille pour les enfants à charge ;
- acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.

Ne sont pas retenues :

- les attestations (EDF, assurance habitation) ;
- les factures de téléphone mobile, les factures d'achat de biens mobiliers ;
- les relevés d'identité bancaire (RIB) aux deux noms.

Justificatifs du domicile familial et du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin :

Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin

Si la commune du domicile indiquée dans Sirius est identique à la commune demandée, vous n'avez pas de pièce justificative à produire.

Dans le cas contraire, vous devrez produire un justificatif de votre domicile : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau.

OU

Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin :

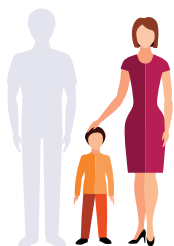
- Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est agent de la DGFIP : il n'y a pas de pièce à produire. Vous indiquerez le nom et l'identifiant DGFIP de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la zone bloc-notes de votre demande de mutation dans ALOA.

- Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est salarié : vous devez fournir un document de l'employeur daté de moins de 3 mois (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la commune d'exercice de la profession.

- Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin occupe une profession libérale, commerciale, artisanale ou commerciale : vous devez fournir une attestation ou autre document officiel de moins de 3 mois prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité.

Attention ! La priorité n'est pas accordée si :

- **Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est en situation de non-activité (sans-emploi, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité, à la retraite, dans une école ou en stage si l'affectation définitive n'est pas déterminée).**
- **Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est en possession d'une simple promesse d'embauche.**



PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT DE VOS ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

L'enfant doit être âgé :

- de moins de 16 ans.
- ou 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle,

étudiant, et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel

Sans limite d'âge si l'enfant est handicapé.

- Un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde de vos enfants et de l'exercice du droit de visite.

À défaut de jugement, tout document fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la

résidence de vos enfants (ex : convention d'autorité parentale).

- Une attestation du lieu de scolarisation de vos enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile de vos enfants.



PRIORITÉ DE **RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE** SUSCEPTIBLE DE VOUS APPORTER UNE AIDE MATÉRIELLE OU MORALE

Vous devez être veuf, séparé, divorcé, célibataire et avoir au moins un enfant à charge.

L'enfant doit être âgé :

- de moins de 16 ans.
- ou 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel.

Sans limite d'âge si l'enfant est handicapé.

Vous pouvez solliciter le rapprochement auprès d'ascendants, de descendants, de vos frères et

sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge.

- Un justificatif du lieu de résidence de la personne pouvant vous apporter son soutien : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau.

- Une copie de votre livret de famille prouvant votre lien de parenté avec la personne, membre de la famille, qui apporte son soutien.

- Une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut vous apporter son soutien.

Dans l'outil ALOA et pour toutes ces priorités :

Vous choisissez alors la commune de priorité dans le menu déroulant. Il s'agit de la commune comportant un ou des services la plus proche du lieu sur lequel vous faites valoir votre priorité (lieu de travail de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e), commune de votre domicile familial, du domicile de votre soutien de famille).

Êtes-vous bénéficiaire d'une priorité pour rapprochement familial? :

Oui Non

Sélectionner la commune de priorité (8)

- Aucune commune—
- GRAULHET
- CARMAUX
- ALBI
- RABASTENS
- GAILLAC
- REALMONT
- ROQUECOURBE
- LAVAU
- SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
- PUYLAURENS
- CASTRES
- LACAUNE
- MAZAMET